

**REGLEMENT
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DES ÉLÈVES
EN SITUATION DE HANDICAP**

Règlement des Transports Scolaires des Elèves en situation de Handicap

Préambule.....	3
1 Conditions générales.....	3
2 Modalités d'inscription	4
2.1 <i>Première demande ou renouvellement d'orientation</i>	4
2.2 <i>Orientation en cours de validité (pluriannuelle)</i>	4
3 Modalités de prise en charge	4
3.1 <i>Délais de mise en place du transport</i>	5
4 Modifications de la prise en charge.....	6
4.1 <i>Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)</i>	6
4.2 <i>Modification du transport en cours d'année</i>	6
4.3 <i>Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)</i>	6
5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule	6
1. Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule	7
2. Exécution du présent règlement	7
ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES	8
ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS	10

Préambule

Le Département du Loiret prend en charge les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement scolaire, sous réserve de l'avis favorable de la MDPH.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves dont la responsabilité incombe au Département.

1 Conditions générales

Les frais de déplacement exposés par les élèves ou étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. (Code de l'éducation – Article R213-13 et R213-16)

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) se prononce sur la gravité du handicap et détermine si l'élève ou l'étudiant nécessite la mise en place d'un transport adapté ou s'il peut emprunter les réseaux de transport en commun.

Pour prétendre à la prise en charge par le Département des transports scolaires au titre du handicap, l'élève ou l'étudiant doit :

- être domicilié dans le Loiret ;
- être reconnu handicapé ;
- être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat.

Pour les élèves admis en institut spécialisé de type Institut médico-éducatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA), Institut National de Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), etc., le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le Département n'accordera aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement.

Il sera tenu compte de l'affectation proposée initialement par les Services Départementaux de l'Education Nationale.

En cas d'inscription dans un établissement privé ou dans un établissement public autre que celui proposé par les Services Départementaux de l'Education Nationale, le Département du Loiret se réserve le droit de limiter la prise en charge de l'élève (sous la forme d'un remboursement kilométrique) à celle correspondant au transport vers l'établissement d'affectation initialement choisi par les Services Départementaux de l'Education Nationale.

2 Modalités d'inscription

2.1 Première demande ou renouvellement d'orientation

a) La famille, sur le formulaire de demande d'orientation en ULIS ou lors de sa demande de compensation auprès de la MDPH, indiquera si elle souhaite demander une prise en charge des transports scolaires. (Case à cocher)

b) La MDPH informe la famille de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et transmet la fiche de renseignement pour la prise en charge des transports scolaires.

c) La famille après réception de l'affectation indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) renseigne et retourne la fiche de renseignement à la MDPH. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement à retourner.** Toutes les demandes reçues après cette date seront étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

2.2 Orientation en cours de validité (pluriannuelle)

a) La MDPH envoie aux familles un courrier indiquant les démarches pour le renouvellement de la demande de prise en charge des transports scolaires accompagné de la fiche de renseignement correspondante.

b) La famille après réception de l'affectation indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) renseigne et retourne la fiche de renseignement à la MDPH. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement à retourner.** Toutes les demandes reçues après cette date seront étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

3 Modalités de prise en charge

La prise en charge du transport dont bénéficie l'enfant est accordée par le Département du Loiret, après instruction de la demande de la famille par la MDPH lors de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA). Il s'agit des trajets domicile-établissement scolaire et établissement scolaire-domicile **exclusivement**, à raison d'un aller et d'un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller et d'un retour par semaine pour les élèves internes. Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente ne sera accepté.

La prise en charge des transports scolaires par le Département du Loiret sera proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la MDPH sur l'avis de transport scolaire, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Remboursement de frais kilométriques, sur la base du kilométrage séparant le domicile du représentant légal de l'établissement scolaire par le trajet par la route le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation et selon le tarif dégressif suivant.

Tranche kilométrique par trajet		Coût au km
de	à	
0	10	0,70 €
11	30	0,47 €
31	100	0,35 €
Au-delà de 100		0.35 €

La famille devra fournir en début d'année une attestation validée par l'établissement indiquant le nombre de jours d'enseignement dans l'année scolaire, le véhicule utilisé. A l'appui de ce document, le Département procédera à une avance de 80% du montant ainsi évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation sera opérée par le Département au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant la réalité des jours de présence durant l'année scolaire

2. Prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports en commun (pour l'enfant et un ou deux accompagnants), délivrance (pour les titres TAO et AMELYS) ou remboursement des titres de transports (pour tout réseau) sur la base des tarifs en vigueur.

3. Intégration dans un circuit de transport adapté.

Il sera principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire. Les réseaux de transports en commun et la prise en charge de plusieurs enfants sur un même service ne permettent pas de s'adapter à l'emploi du temps de chaque élève.

Si l'établissement d'accueil propose un service d'étude ou de garderie, l'enfant pourra y être accueilli le matin et/ou repris le soir en accord avec le Département.

Les trajets assurés pour le compte du Département du Loiret sont définis dans l'annexe du contrat conclu entre le Département du Loiret et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.** Le transporteur ne doit accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Département du Loiret : **la famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

Le service de transport d'élèves et d'étudiants handicapés fonctionne conformément au calendrier scolaire de l'Inspection académique hors exception liés aux stages obligatoires et examens professionnels.

3.1 Délais de mise en place du transport

L'offre de service ne dépendant pas du Département du Loiret, aucun délai de mise en œuvre effective de ce type de transport ne peut être garanti.

Pour les demandes remises dans les délais indiqués sur le formulaire de prise en charge, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. **Les autres demandes, reçues après cette date, seront quant à elles étudiées sans aucune garantie de délai.**

4 Modifications de la prise en charge

4.1 Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)

Les stages à caractère scolaire dans une structure non scolaire, dûment prévus dans le règlement de scolarité, ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage.

Dans ce cas, la famille doit, au minimum un mois à l'avance, adresser à la Cellule Transport de la Maison de l'autonomie une demande écrite justifiée et détaillant les périodes et lieux de stage, accompagnée d'une copie de la convention de stage signée.

Les sorties scolaires de même que les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par le Département du Loiret. Toutefois, dans le cadre d'une sortie scolaire, une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin ou le soir, pourra être étudiée si la demande est formulée au moins un mois avant.

Les journées découverte (atelier) ou journées d'intégration en IME, ULIS, SEGPA, ... n'ouvrent pas droit à la prise en charge du transport. Cette dernière peut toutefois être étudiée et mise en œuvre si elle ne génère aucun surcoût par rapport à la prise en charge habituelle et si la demande est formulée au moins un mois avant.

4.2 Modification du transport en cours d'année

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (changement de scolarité ou de domicile, par exemple), il appartient à la famille de l'élève d'en informer le Département par écrit (courrier ou mail). Cette modification sera instruite par le Département après avis de la MDPH si nécessaire. Un délai d'un mois est nécessaire pour instruction et mise en œuvre du transport.

Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.

4.3 Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)

C'est à la famille de l'élève qu'il appartient de prévenir immédiatement le transporteur de l'absence éventuelle de l'enfant (la veille si possible, le matin même si elle ne peut pas faire autrement) et d'informer ensuite sans délai la Cellule Transport de la Maison de l'autonomie (02 38 25 44 32 ou transport.handicap@loiret.fr).

Le transporteur communique à la famille, un numéro de téléphone mobile permettant de le joindre en cas de besoin les jours de transport et la veille.

5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule en transport adapté

Le transporteur prend en charge l'élève ou l'étudiant devant son domicile et le dépose devant l'établissement d'enseignement. Dans le cas où l'enfant est domicilié dans un immeuble, le conducteur prend en charge et dépose l'élève sur la voirie, au plus proche du domicile. Au retour, l'élève doit être déposé au même endroit.

Le conducteur n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire et aux parents.

Le conducteur attend l'utilisateur au point de prise en charge dans une limite maximum de 5 minutes après l'heure de départ prévu. Passé ce délai, le conducteur poursuit son service, et informe immédiatement la famille de l'incident. Cette information sera également relayée auprès du Département du Loiret.

Au retour, le conducteur devra remettre l'enfant à son représentant légal.

En cas d'absence d'une personne responsable de l'enfant dans les 5 minutes suivant l'heure habituelle de dépose, le conducteur ne doit en aucun cas laisser l'enfant ou le majeur incapable seul devant la porte de son domicile.

Aussi, le conducteur, après appel au responsable légal pourra accompagner l'utilisateur à la mairie (durant les horaires d'ouverture), ou au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Dans ce cas, le transporteur devra immédiatement en informer le Département et le responsable légal de l'enfant.

Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence. Il devra alors compléter et signer une « décharge parentale » disponible sur demande.

6 Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule

Les élèves et étudiants empruntant les réseaux de transports en commun doivent respecter le règlement en vigueur.

Les élèves et étudiants en transport adapté doivent respecter le règlement sur la Sécurité et la Discipline en annexe 1 du présent règlement.

7 Exécution du présent règlement

Le Président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° C01 du 13 juillet 2017.

ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES DES ELEVES HANDICAPES

PRÉAMBULE :

Afin d'assurer un service de qualité, le Département adopte un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules de transport adapté, qui doit être respecté par chacun.

Article 1 : Objet

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR BUT :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du véhicule (élèves, conducteur) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

Article 2 : Accompagnement au véhicule

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leurs enfants entre le lieu de résidence et le véhicule.

Article 5 : Pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est important que les élèves prennent en compte les recommandations du conducteur du véhicule pour faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

IL EST INTERDIT, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes, briquets ou cigarettes électroniques ;
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

Article 7 : Signalement des faits et mesures à prendre

En cas d'indiscipline ou de comportement gênant, le conducteur signale les faits au Département qui décide des mesures à prendre et au besoin des suspensions de service et/ou des sanctions.

Article 8 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien pour les exclusions.

En cas d'exclusion et après signification de la sanction à la famille concernée, les droits aux transports subventionnés seront suspendus pour la durée de la sanction.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra suspendre les services concernés.

Article 10 : Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article 11 : Application du présent Règlement

Le Département, ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

Article 12 : Exécution du présent Règlement

Le Président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°C01 du 13 juillet 2017.

ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue (s)	Sanction(s) encourue (s) en cas de récidive	Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales
Refus de s'attacher	Avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Désordre, cri, bousculade			
Refus de rester assis dans le véhicule			
Insulte ou menace verbale envers un tiers	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	oui
Jet de projectiles dans le véhicule			
Consommation ou incitation au vapotage, à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquet, allumette dans l'autocar ou autre objet dangereux	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	
Vol dans un véhicule			
Dégradation dans le véhicule	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	
Agression physique envers un tiers			
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		

La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.